PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
VILLE DE LAC-SERGENT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 444-26

RÈGLEMENT 444-26 AFIN DE DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2027

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Lac-Sergent a le droit d'imposer et de prélever des taxes, compensations, etc.;

ATTENDU que depuis 1989, la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à toute ville, par règlement, d'utiliser un mode de tarification autre que la valeur foncière pour financer l'ensemble ou une partie de ses dépenses pour les quotes-parts aux organismes intermunicipaux (L.R.Q. F-2.1 art. 244.1);

ATTENDU que la compensation tarifaire peut être exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble (L.R.Q. F-2.1 art. 244.2);

ATTENDU que selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, le bénéfice est considéré comme reçu non seulement lorsque l'usager utilise réellement un bien ou un service, ou profite d'une activité, mais aussi lorsqu'un bien ou un service est à la disposition ou qu'une activité est susceptible de lui profiter éventuellement (L.R.Q. F-2.1 art. 244.3);

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par , conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité par les membres présents, incluant le maire
Par la résolution **26-11-225**

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

1. BUT

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de taxes foncières, des compensations et des tarifs des différents services de la Ville de Lac-Sergent pour l'exercice financier 2027, afin de pourvoir aux dépenses inscrites au budget et d'assurer le fonctionnement des services municipaux.

2. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

En vertu du présent règlement une **taxe foncière de 425.0 CENTS à 45.0 CENTS (0.450) par 100.00$** (cent dollars) de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2027, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y a lieu et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds et immeubles.

Pour les unités d'évaluations identifiées par la MRC de Portneuf comme des immeubles non-résidentiels et inscrites comme des résidences de tourisme avec local commercial, une **taxe foncière de 85.0 CENTS à 90.0 CENTS (0.900) par 100.00$** (cent dollars) de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2027.

3. TARIF POUR LA TAXE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

QU'une taxe annuelle de **405.00 $ à 450.00 $** pour le service de sécurité publique, incluant les services de la sûreté du Québec et les services incendies de la Ville de Saint-Raymond, soit imposée et prélevée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble pour l'année fiscale 2027. Cette taxe s'applique aussi à tout terrain vacant constructible.

La contribution par immeuble sera exigée jusqu'à concurrence de deux (2) unités de contribution.

4. TARIF POUR LA TAXE D'ORDURES MÉNAGÈRES

QU'une taxe annuelle de **175.00 $ à 215.00 $** pour la cueillette des ordures et des matières recyclables soit imposée et prélevée pour chaque logement, pour l'année fiscale 2027.

NOTE:
Logement se définit comme le lieu de résidence où l'on peut y vivre d'une façon habituelle, de manière continue ou non.

5. TARIF POUR LA TAXE DU SERVICE D'ÉVALUATION

QU'une taxe annuelle de **44.00 $ à 45.00 $** pour les services d'évaluation de la MRC de Portneuf soit imposée et prélevée pour chaque unité d'évaluation, pour l'année fiscale 2027.

6. TARIFICATION RELATIVE À L'ENTRETIEN ET À LA GESTION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

QU'un tarif annuel pour le service d'entretien, selon le type de système de traitement, soit imposé et prélevé à tous les propriétaires ayant un tel système installé en vertu de l'article 8 du Règlement numéro 433-25, pour l'année fiscale 2027, selon les catégories suivantes :

Traitement secondaire avancé (*Bio-B, Bionest, Enviro-Septic & Hydro-Kinetic*) :	**117.00 $ à 115.00 $**
Traitement secondaire avancé (*Ecoflo*) :	**140.00 $ à 140.00 $**
Traitement tertiaire (*Ecoflo-DpEC FAS*) :	**325.00 $ à 325.00 $**
Traitement tertiaire (*Hydro-Kinetic UV*) :	**525.00 $ à 525.00 $**
Traitement tertiaire (*Ecoflo-DpEC UV*) :	**600.00 $ à 600.00 $**

QU'un tarif annuel de **90.00 $** pour le service de gestion des vidanges de fosses septiques soit imposé et prélevé à tous les propriétaires ayant une installation septique visée par l'article 13 du Règlement Q-2, r.22, pour l'année fiscale 2027.

7. TARIF POUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE ENVIRONNEMENTALE

QU'une taxe annuelle de **105.00 $** pour la réserve financière environnementale (voir Règlement no 367-18) soit imposée et prélevée pour chaque unité d'évaluation, pour l'année fiscale 2027 excluant les unités d'évaluation portant les codes « 4550 Rue et avenue pour l'accès local » et « 7431 Plage » et « 9320 Lac ».

8. TARIF POUR LES TAXES DE SECTEUR

QU'une taxe annuelle de **90.00 $** soit imposée et prélevée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé sur le chemin des Hêtres, des numéros civiques 907

à 950 inclus, bénéficiant du service de déneigement local du chemin privé des Hêtres, pour l'année fiscale 2027.

QU'une taxe annuelle de **650.00 $** soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables visés par le règlement d'emprunt 411-23 et bénéficiant du service de collecte et de traitement des eaux usées, pour pourvoir à l'entretien régulier du réseau, pour l'année 2027.

QU'une compensation annuelle de **400.00 $** soit imposée et prélevée pendant dix (10) ans, soit jusqu'en 2033 inclus, du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé sur le chemin des Pruches, des numéros civiques 880 à 901 inclus, bénéficiant des travaux de municipalisation du chemin.

9. EXIGIBILITÉ DES COMPTES DE TAXES

En vertu du l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil de la Ville de Lac-Sergent décrète que :

Les comptes de taxes 2027 sont payables en quatre (4) versements égaux, si le montant de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 $). Le compte de taxes est payable en entier dans les trente (30) jours suivant son envoi, soit le 28 février 2027, s'il est inférieur à trois cents dollars (300.00 $).

Les quatre (4) versements égaux sont payables de sorte que :
25% du compte soit acquitté le **28 février 2027**
25% du compte soit acquitté le **15 avril 2027**
25% du compte soit acquitté le **01er juin 2027**
25% du compte soit acquitté le **01er septembre 2027**

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement dans les trente (30) jours suivant son envoi, soit le 28 février 2027.

Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échu est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 11 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

10. DROITS DE MUTATION

En vertu de l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), les tranches d'imposition du droit de mutation, prévues au premier alinéa de l'article 2 de cette loi, sont indexées à chaque exercice financier selon les taux suivants :

- 0.5% de la base d'imposition qui n'excède pas 64 400 $;
- 1.0% de la base d'imposition qui excède 64 400 $ sans excéder 322 600 $;
- 1.5% de la base d'imposition qui excède 322 600 $ sans excéder 500 000 $;
- 2.5% de la base d'imposition qui excède 500 000 $.

Les taux de ces tranches d'imposition s'appliqueront à compter du 01er janvier 2027.

11. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte en souffrance après échéance portera intérêt au taux de 12% par année fiscale, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes des années antérieures. Advenant le non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la *Loi sur les cités et villes*. Une fois les sommes en capital acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne

sera pas perçu s'il est inférieur à trois dollars (3.00 $) et sera donc crédité, compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception.

Une charge de vingt-cinq dollars (25.00 $) est imposée pour chaque chèque ou prélèvement automatique non honoré et retourné par une institution bancaire.

12. ABROGATION

Le présent règlement remplace le *Règlement 432-25 afin de déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice 2026* ainsi que tous ses amendements.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

26-11-225 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 01er janvier 2027.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 16e jour du mois de novembre 2026.

_____	_____
Yves Bédard,	Vincent Rolland,
Maire	Directeur général

Avis de motion donné le :	*16 novembre 2026*
Premier projet de règlement adopté le :	*16 novembre 2026*
Assemblée de consultation publique tenue le :	*21 décembre 2026*
Adoption finale du règlement:	*21 décembre 2026*
Entrée en vigueur le :	*22 décembre 2026*